

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région PACA

AVIS N° 2022- 21

Date : 29/09/2022

Objet : **DÉROGATION – Centrale photovoltaïque sur la commune des Mées (04)**

Vote : Défavorable

Description du projet

La demande présentée par la société Q ENERGY concerne un projet de construction d'un parc photovoltaïque d'une puissance de 12,5 Mégawatt-crête sur la commune des Mées (04), au lieu-dit Signoret. L'aire du projet s'inscrit sur le plateau de Puimichel, dans un contexte agricole extensif, caractérisé par des cultures en fonds de vallon et des mosaïques de milieux ouverts et semi-ouverts sur pentes. Le projet se décompose en 3 unités de production (Signoret 1, Signoret 2 et Signoret 3), regroupant au total six entités de dimensions variables, chacune sécurisée par une clôture de 2 m de haut. L'emprise totale au sol des 3 unités est de 43,02 ha. Elle comprend les 6 aires d'installation des panneaux et des locaux techniques sur 16,8 ha et une zone périphérique de 26,22 ha, débroussaillée au titre des obligations légales de débroussaillage (OLD). La demande de dérogation porte sur l'unité Signoret 1 pour laquelle un impact résiduel persiste sur une espèce protégée à l'issue de la définition des mesures d'évitement et de réduction.

Le projet s'inscrit en bordure de grandes unités de production d'énergie solaire, qui s'étendent aujourd'hui sur 280 ha environ, hors parcs en projet.

Justification du projet

La raison impérieuse d'intérêt public majeur est motivée par la contribution du projet aux objectifs territoriaux de développement des énergies renouvelables, à l'objectif de réduction des gaz à effet de serre et à la sécurité d'approvisionnement en électricité du réseau public local.

L'exposé de l'absence de solutions alternatives se fonde sur le potentiel solaire du site, sur des critères de faisabilité technique, sur l'absence de zones de sensibilité forte et sur l'opportunité des possibilités de raccordement au réseau électrique. Toutefois, la demande de dérogation ne justifie pas de la recherche de sites de faible enjeu environnemental à l'échelle intercommunale (sites aménagés, imperméabilisés, dégradés, pollués ou délaissés). Par ailleurs, hormis une analyse très succincte portant sur un territoire des communes de Saint-Julien-d'Asse et Bras-d'Asse, aucune analyse comparative portant sur des critères environnementaux ne permet de justifier pleinement le choix d'implantation géographique retenu.

État initial du projet

Les inventaires naturalistes ont été réalisés dans le cadre d'un volet milieu naturel d'étude d'impact par le bureau d'études AUDDICE.

Les aires d'études (immédiate, éloignée et très éloignée) sont adaptées à l'évaluation des enjeux de conservation du patrimoine naturel et à l'évaluation des effets directs et indirects du projet, à l'exception de ce qui concerne les invertébrés (cf. infra).

Les inventaires ont porté sur tous les groupes, sur l'ensemble d'un cycle biologique annuel en 2019, complété par des prospections ciblées sur la Gagée des champs en 2020. La pression d'inventaire est satisfaisante pour la flore (4 sessions), mais modeste pour la faune : 9 sessions entre mars et octobre pour tous les groupes, avec absence d'investigations durant une grande partie du printemps (entre mi-avril et mi-juin) et uniquement deux nuits dédiées à l'étude des chiroptères. Les références des naturalistes manquent pour évaluer la qualité des inventaires réalisés. Deux intervenants ont réalisé la quasi-totalité des relevés faunistiques.

Habitats naturels : une carte des habitats naturels est produite, avec rattachement des unités à la nomenclature EUNIS. En l'absence d'habitats naturels d'intérêt communautaire et d'habitats déterminants pour les ZNIEFF de la région PACA, les enjeux sont évalués comme faibles pour les steppes supraméditerranéennes et inexistantes pour les autres.

Flore : parmi les 151 espèces recensées dans les emprises du projet, une seule est protégée : la Gagée des champs (*Gagea villosa*). Une station de *Tulipa sylvestris* subsp. *sylvestris* est identifiée dans l'aire d'étude, à l'extérieur des emprises du projet.

Invertébrés : la recherche de données est limitée à l'aire d'étude immédiate. Ce périmètre est insuffisant pour évaluer correctement les cortèges potentiels, surtout dans le contexte d'inclusion du projet dans la ZNIEFF des pénitents, en partie déterminée par la richesse et la diversité de l'entomofaune. Les prospections n'ont ciblé que les espèces protégées potentielles. La minoration des enjeux liés à la Diane et à la Proserpine sur des critères d'isolement de leurs populations est injustifiée au regard de la distribution de ces espèces dans le secteur. L'absence de la liste des espèces relevées ne permet pas de juger la qualité des inventaires réalisés.

Amphibiens : 4 espèces sans enjeu de conservation notable (Crapaud épineux, Alyte accoucheur, Pélodyte ponctué, Grenouille verte) ont été identifiées en faible effectif, dans des points d'eau artificiels. En raison de la faible représentation des habitats favorables, les enjeux sont jugés faibles à très faibles pour ce groupe.

Reptiles : les 3 espèces observées (Lézard à deux raies, Lézard des murailles et Coronelle girondine) et les 2 espèces pressenties (Vipère aspic et Orvet fragile) sont considérées d'enjeu faible. En raison de la présence d'une observation de Lézard ocellé à proximité de l'aire du projet, le statut de l'espèce sur le site aurait mérité d'être discuté.

Oiseaux : l'avifaune des milieux semi-ouverts supraméditerranéens est bien représentée. Parmi les 80 espèces inventoriées, 20 présentent un enjeu de conservation modéré à fort. Parmi les espèces à plus fort enjeu, la Fauvette pitchou, le Bruant ortolan, la Pie-grièche à tête rousse et la Pie-grièche méridionale nichent dans les mosaïques ouvertes et semi-ouvertes. L'Alouette des champs, la Caille des blés et l'Alouette lulu nichent dans les parcelles cultivées.

Mammifères : L'absence de contacts lors de l'enregistrement du mois de juin questionne sur la validité du protocole engagé en début d'été. L'activité est faible en automne mais les résultats montrent une grande richesse spécifique, avec 13 espèces identifiées. Les contacts concernent certaines espèces à enjeu de conservation notable comme le Minioptère de Schreibers, le Grand rhinolophe ou la Barbastelle. Par ailleurs, le Grand murin et le Petit murin, espèces à fort enjeu, sont pressentis sur le site. Les observations se rapportent à des comportements de transit et de chasse. Malgré le fort enjeu de ces espèces, les enjeux chiroptérologiques sont évalués très faibles à faibles en raison de l'activité réduite détectée. La faible activité du site est en partie expliquée par la proximité des centrales photovoltaïques existantes. Outre les chauves-souris, le Loup complète la liste des espèces de mammifères à enjeux avérés sur le site.

Analyse fonctionnelle : le rapport de demande de dérogation ne présente pas d'analyse de la fonctionnalité écologique et des liens entre le site et les milieux naturels environnants.

Évaluation des impacts bruts

Les incidences de la phase chantier et de la phase exploitation sont estimées sur les périmètres d'espaces naturels remarquables, les habitats naturels, la flore et la faune. L'évaluation est complexe à appréhender en raison du découpage en trois entités. La présentation reste qualitative : les impacts ne sont quantifiés que pour la flore, pas pour la faune. Les impacts bruts sont notables pour tous les compartiments étudiés. Dans le détail, les évaluations conduites par espèce et par type d'impact méritent d'être discutées. Le terme « d'impacts positifs » est inapproprié lorsqu'il se rapporte à des destructions d'individus ou d'habitats : au mieux, l'évaluation devrait mentionner « sans objet ». Le broyage est un facteur de mortalité non négligeable pour la petite faune épigée et un changement brutal du milieu : son impact n'est ni

indirect, ni faible. La méthodologie utilisée pour qualifier les impacts n'est pas explicitée. De ce fait, certains impacts paraissent sous-estimés, notamment les risques de destruction d'individus ou de perte et dégradation d'habitats d'espèces pour certains oiseaux (Bondrée apivore, Circaète Jean-le-Blanc, Alouette lulu, Pipit rousseline, Bruant ortolan) ou insectes (Diane, Proserpine), ainsi que la perte et l'altération d'habitats de chasse et la destruction de gîtes potentiels pour les chauves-souris.

En l'absence de diagnostic fonctionnel, le rapport ne présente pas d'évaluation des impacts sur la fonctionnalité écologique sur site et ses liens avec les écosystèmes environnants, notamment les habitats des espèces représentatives de la ZNIEFF des Pèlerins.

Effets cumulés

Le dossier conclut à un impact cumulé modéré, compte tenu des surfaces très importantes des centrales photovoltaïques déjà installées au sol sur le plateau de Puimichel. Les projets existants s'étendent sur 280 ha. Considérant la grande superficie du projet concerné (43 ha, comprenant les zones d'implantation et les OLD), mais aussi les projets accordés et les projets en cours, la démonstration de l'absence d'effets cumulés n'est pas suffisamment étayée, en particulier sur la fonctionnalité écologique et sur les populations des espèces à enjeux de la ZNIEFF des Pénitents. L'évaluation du cumul des incidences avec les autres projets existants ou approuvés doit être approfondie, en particulier pour des espèces considérées en régression, en particulier des espèces de chiroptères (Barbastelle d'Europe, Grand rhinolophe, Petit rhinolophe) et d'oiseaux (Pie-grièche écorcheur, Pie-grièche méridionale, Bruant ortolan).

Mesures ER et évaluation des impacts résiduels

7 mesures d'évitement sont proposées. Une partie de ces mesures relève de mesures de réduction et d'accompagnement, davantage que de mesures d'évitement.

Les impacts résiduels sont estimés modérés pour la flore, avec un impact sur 82 pieds de *Gagea villosa*, et sur l'avifaune. Le pétitionnaire estime que, concernant la faune, le projet n'a pas d'effets significatifs sur les espèces protégées et que les seules espèces impactées sont des espèces non protégées (Caille des blés, Alouette des champs). Il précise que « *s'il y a de la perte d'habitats de vie et /ou de la mortalité, celles-ci ne seront que non intentionnelle, étant donné les parties pris des parcelles agricoles et les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en place. Ceci place donc le projet hors du champ d'application de la procédure de dérogation* ».

Le CSRPN ne partage pas ce point de vue et estime que la perte d'habitats impacte la conservation des populations locales d'espèces d'oiseaux protégées, que cette perte d'habitat se cumule avec les effets des projets existants et des projets autorisés et que l'argument de mortalité non intentionnelle ne peut pas être, dans ce contexte, retenu pour s'extraire du régime de la dérogation.

Mesure de compensation

La mesure de compensation proposée consiste à transplanter 101 bulbes de *Gagea villosa* dans une parcelle restant à définir, sur laquelle une convention de gestion sera établie avec un agriculteur. Si la réussite de la transplantation est probable, au regard des retours d'expérience relatives à des opérations analogues, la définition de la mesure compensatoire est très imprécise et ne permet pas de s'assurer du succès durable de l'opération : un engagement ferme de type Obligation Réelle Environnementale (ORE) ou une acquisition foncière avec rétrocession de la gestion à un organisme tiers apporterait une garantie de mise en œuvre de l'opération.

Avis 2022-21 :

Compte tenu des réserves exposées ci-dessus, concernant :

- l'absence d'analyse des fonctionnalités écologiques du site,
- l'insuffisance du diagnostic relatif aux chauves-souris (uniquement deux sessions d'enregistrement, dont une sans résultats),
- l'insuffisance d'évaluation des effets cumulés du projet sur les habitats d'espèces représentatives de la ZNIEFF des Pénitents et sur la fonctionnalité écologique globale du plateau de Puimichel,
- le niveau d'impact résiduel sur l'avifaune des milieux semi-ouverts,
- l'incertitude de la réussite de la mesure compensatoire en l'absence de garanties foncières.

Le CSRPN estime que l'absence de perte nette de biodiversité n'est pas garantie et émet un avis défavorable à la demande de dérogation.

Le CSRPN recommande :

- de fournir la liste des observations annoncées, accompagnée des éléments permettant d'en apprécier la validité,
- de compléter le diagnostic concernant les chauves-souris,
- de modéliser les fonctionnements écologiques du plateau de Puimichel afin de disposer des éléments nécessaires pour évaluer les effets cumulés de l'ensemble des projets existants, en cours et autorisés,
- d'étendre la demande de dérogation aux populations d'oiseaux des milieux semi-ouverts,
- d'assurer une protection adéquate à l'arbre identifié comme à forte valeur biologique,
- de redéfinir des mesures compensatoires de manière à garantir l'absence de perte nette de biodiversité.

Considérant la répétition de projets dans ce secteur, le CSRPN recommande également de réaliser un diagnostic écologique global sur l'ensemble du plateau de Puimichel, portant sur les habitats naturels, la flore, la faune et les fonctionnements écologiques, afin d'éclairer les décisions à venir concernant les projets de développement.

**Votants : 15 / favorable : 0 / défavorables : 15 / abstention : 0*

Le président du CSRPN : Gilles Cheylan

